Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, les allocations sont payables dans le cas de deux enfants à charge ou plus, mais l'allocation peut être accordée pour un enfant au-dessous de 16 ans s'il y a un autre enfant invalide de plus de 16 ans. Dans les autres provinces, les allocations sont payables pour un ou plusieurs enfants à charge, mais dans le Manitoba les règlements ne permettent l'allocation pour un enfant unique de moins de 15 ans que si la mère est incapable temporairement ou en permanence de pourvoir à sa subsistance. Dans la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et la Saskatchewan un enfant est à charge lorsqu'il est âgé de moins de 16 ans. Dans l'Alberta, un garçon de moins de 15 ans et une fille de moins de 16 ans sont considérés comme étant à charge. Dans le Manitoba, seuls les enfants de moins de 15 ans sont considérés comme étant à charge, sauf s'ils sont invalides.

Dans l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario, le coût des allocations est divisé entre la province et les municipalités intéressées. Toutefois, dans l'Ontario, le Trésor provincial paie en entier les allocations des personnes domiciliées dans les districts judiciaires provisoires (Ontario septentrional) mais non dans les villes. Dans la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, tous les frais sont à la charge de la province.

Taux des allocations.—Dans la Colombie Britannique, la loi prévoit une allocation mensuelle de \$42.50 pour une mère et un enfant, plus \$7.50 pour chaque autre enfant de moins de 16 ans. Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, une allocation maximum mensuelle de \$60 est fixée par statut. Dans les autres provinces, l'autorité chargée de l'administration de la loi peut fixer le taux de l'allocation. Dans l'Ontario, le maximum pour une mère et deux enfants est de \$40 dans une cité, de \$35 dans une ville et de \$30 dans un district rural et de \$5 additionnels pour chaque enfant en sus dans chaque cas, jusqu'à un maximum de \$80 par mois et par famille. Dans la Saskatchewan les versements mensuels minima et maxima de \$8 et de \$30 sont fixés par un ordre en conseil de 1931.

Dans le Manitoba, l'allocation maximum pour une mère et deux enfants est de \$50, et de \$89 pour une famille de sept enfants ou plus. Dans l'Alberta, la mère d'un enfant unique ne reçoit pas plus de \$20 par mois et celle d'un enfant au-dessous de l'âge spécifié reçoit \$25 comme allocation maximum. Pour les autres cas, les ajustements sont faits d'après cette base.

L'état suivant indique les dépenses effectuées à titre d'allocations maternelles au cours des années fiscales provinciales terminées en 1934.

29	Allocations	maternelles au	Canada	, années	fiscales 1933-3	4.
----	-------------	----------------	--------	----------	-----------------	----

D	Nombre de secourus.		Sommes
Province.	Familles.	Enfants.	versées.
	nomb.	nomo.	\$
Alberta (année close le 31 mars). Colombie Britannique (année close le 31 mars). Manitoba (année close le 30 avril). Nouvelle-Ecosse (année close le 30 sept.). Ontario (année close le 31 oct.). Saskatchewan (année close le 30 avril).	1,724 1,436 1,092 1,168 8,144 2,608	4,060 3,147 3,313 3,549 20,589 6,794	439, 139 621, 500 437, 279 356, 074 3, 030, 378 407, 993